

Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière pour Nemo Link

Août 2019

Table des matières

TITRE 1 Dispositions générales	3
Article 1er Objet et champ d'application	3
Article 2 Définitions et interprétation	3
TITRE 2 Règles de Nomination	4
Article 3 Droit d'un Détenteur de PTR de nommer des programmes d'échange d'électricité	4
Article 4 Exigences techniques minimales pour la Nomination	4
Article 5 Description du processus de Nomination	5
Article 6 Délais de nomination	6
Article 7 Format de nomination et de communication	6
TITRE 3 Divers	7
Article 8 Date de prise d'effet et application	7
Article 9 Informations complémentaires concernant la Nomination	7
Article 10 Modification	8
Article 11 Responsabilité	8
Article 12 Règlement des litiges	9
Article 13 Cas de Force Majeure	11
Article 14 Notifications	11
Article 15 Confidentialité	12
Article 16 Cession et sous-traitance	13
Article 17 Propriété intellectuelle	14
Article 18 Relation entre les Parties	14
Article 19 Absence de droits de tiers	14
Article 20 Renonciation	15
Article 21 Exclusivité des recours	15
Article 22 Langue	15
Article 23 Droit applicable	15
Annexe aux Règles Explicites de Nomination Journalière et Infracjournalière	16
Règles Opérationnelles pour Nemo Link	16
Processus opérationnel journalier	16
Processus opérationnel infracjournalier	16
Allocation de volumes réputés calculés.....	16

TITRE 1 Dispositions générales

Article 1er Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière définissent :
 - a. Les conditions d'utilisation de la Capacité Journalière allouée dans le cadre des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ; et
 - b. les conditions d'utilisation des Droits de Transport Infrajournalier alloués dans le cadre des Règles d'Allocation de la Capacité Infrajournalière.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière ont le sens qui leur est donné à l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, à l'article 2 du Règlement (CE) n° 2013/543, à l'article 2 du Règlement (CE) n° 2015/1222, à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE, dans le Règlement (UE) n° 2016/1719 (ou toute modification ou remplacement de ces dispositions législatives) ou dans les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou les Règles d'Allocation de la Capacité Infrajournalière (ensemble, les Règles d'Allocation) selon le cas, comme défini dans le tableau ci-dessous.

Règles Opérationnelles	Les modalités et conditions supplémentaires figurant dans l'Annexe aux présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière
Jour de Contrat	Par rapport à un Jour de Contrat J, période de 24 heures commençant à 00h00 CET ou CEST le jour J.
Volumes réputés calculés	Pour chaque Période de Règlement, le Volume Réputé Calculé de chaque Détenteur de PTR pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations de Mi-Liaison Long Terme et, le cas échéant, Journalières et, le cas échéant, Infrajournalières (tel que modifié par toute restriction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de Règlement, intégré sur la Période de Règlement.
Comptes Énergétiques	Le volume d'énergie déclaré d'un responsable d'équilibre utilisé pour le calcul de son déséquilibre
Règles du Système Informatique	Les règles relatives à l'utilisation technique de la Plateforme de Nomination, telles que mentionnées dans l'Accord de Participation aux Nominations et publiées sur le site Internet de Nemo Link.
Règles d'Allocation de la Capacité Infrajournalière	Les Règles d'Allocation pour l'Allocation de la Capacité Infrajournalière telles qu'adoptées à des fins d'utilisation sur l'interconnexion Nemo Link
Guichet de Nomination	Période au cours de laquelle un Détenteur de PTR est en mesure de nommer ses PTR journaliers et infrajournaliers

	explicites, dont les échéances sont définies à l'article 6 de la présente Proposition.
Accord de Participation aux Nominations	Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et Nemo Link, intégrant les Règles de Nomination à Long Terme, les présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière, les Règles du Système Informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de Nomination.
Plateforme de Nomination	Système utilisé par les Détenteurs de PTR pour nommer des PTRs sur Nemo Link.
Détenteur de PTR	Participant Inscrit qui s'est vu attribuer des PTR journaliers et/ou Infrajournaliers explicites en vertu des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou des Règles d'Allocation de la Capacité Infrajournalière
Participant Inscrit	Acteur du marché ayant conclu un Accord de Participation aux Nominations.
Période de Règlement	Unité de temps pour laquelle le déséquilibre d'un responsable d'équilibre est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.
Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives	Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives du JAO pour l'Allocation de repli explicite journalière, conformément à la proposition du GRT Manche pour les procédures de repli.

TITRE 2

Règles de Nomination

Article 3

Droit d'un Détenteur de PTR de nommer des programmes d'échange d'électricité

1. Pour pouvoir nommer des PTRs, un Détenteur de PTR doit avoir signé et rempli un Accord de Participation aux Nominations, accompagné d'un justificatif de ce qui suit :
 - a. son adhésion à un Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission Plc et à l'Accord-cadre établi aux termes du Code relatif à la Connection au Réseau et à l'Utilisation du Réseau ;
 - b. Son adhésion à l'Accord-Cadre stipulé dans le « Balancing and Settlement Code » (BSC), avec tous les détails relatifs aux Unités d'ajustement de la Production et de la Consommation à une Interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du BSC ;
 - c. un contrat de Responsable d'Accès (ARP – Access Responsible Party) conclu avec Elia.

Article 4

Exigences techniques minimales pour la Nomination

1. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du Système Informatique publiées par les GRT sur leurs sites Internet.

2. La Plateforme de Nomination est une application web, la condition technique requise pour que le Détenteur d'un PTR effectue une Nomination est donc de disposer d'un accès Internet.

Article 5

Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR sont autorisés à nommer des PTRs acquis conformément aux Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et Règles d'Allocation de la Capacité Infracjournalière. Ces Nominations doivent être émises à Mi-liaison, pour chaque direction et pour chaque Unité de Temps du Marché. Les Nominations sont régies par les conditions générales des présentes Règles de Nomination et comme spécifié dans les Règles d'Allocation correspondantes (y compris pour les restrictions).
2. Toutes les Nominations sont réalisées conformément aux Règles Opérationnelles décrites dans l'Annexe des présentes règles. En cas de conflit entre les Règles Opérationnelles et le corps principal des présentes Règles de Nomination Journalière et Infracjournalière, les Règles Opérationnelles prévaudront. Les Détenteurs de PTR n'ont le droit de nommer des PTRs journaliers et/ou infracjournaliers explicites alloués en vertu des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou Règles d'Allocation de la Capacité Infracjournalière que dans la mesure prévue dans les présentes Règles de Nomination Journalière et Infracjournalière.
3. Pour chaque heure d'un Jour de Contrat pour lequel un Récapitulatif des Droits a été émis par la Plateforme d'Allocation, chaque Détenteur de PTR peut nommer les PTRs sur la Plateforme de Nomination à Mi-Liaison (tel que stipulé dans les Règles Opérationnelles applicables) sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits dans la direction concernée au cours de cette heure (« Nomination à Mi-Liaison »).
4. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de Nomination rejettera toute Nomination dans son intégralité pour le Jour de Contrat si la ou les Nomination(s) de mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des Droits applicable.
5. La Nomination à Mi-Liaison pour chaque heure du Jour de Contrat doit être exprimée en MW entiers, avec une valeur unique, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
6. Les Nominations à Mi-Liaison de PTR journaliers ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de PTR après la fermeture du Guichet de Nomination.
7. Les Nominations à Mi-Liaison des PTR Infracjournaliers peuvent être modifiées par le Détenteur de PTR aux Guichets de Nomination ultérieurs avant le délai limite UIOLI applicable. Afin d'éviter le moindre doute, les Nominations des PTR Infracjournaliers ne seront pas sujettes à modification après le délai limite UIOLI applicable.
8. En l'absence de Nomination par un Détenteur de PTR dans une direction donnée, les Nominations de Mi-Liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.
9. Chaque Détenteur de PTR peut autoriser un tiers à soumettre des Nominations en son nom et la Plateforme de Nomination acceptera ces Nominations de tiers à condition que a) elles soient faites conformément aux présentes Règles de Nomination ; et b) que ce tiers respecte

à tout moment les exigences identifiées à l'Article 3(a - c) des présentes Règles de Nomination. Tout Détenteur de PTR qui autorise un tiers à Nommer en son nom doit s'assurer que ce tiers se conforme aux présentes Règles de Nomination lors de son accès à la Plateforme de Nomination.

Article 6

Délais de nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations journalières et/ou infrajournalières explicites à Mi-Liaison conformément aux Règles Opérationnelles.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, les Participants Inscrits seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.
3. Sauf indication contraire, toutes les échéances indiquées dans les présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière sont exprimées en heures CET/CEST.

Article 7

Format de nomination et de communication

1. Chaque Participant Inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de Nomination. La plateforme de Nomination comprend deux modes de transmission des Nominations :
 - une interface web ;
 - une communication via des services en ligne.
2. Les Nominations doivent être soumises dans les formats spécifiés par les GRT compétents dans les Règles du Système Informatique et conformément à toute autre exigence technique communiquée aux Participants Inscrits par l'intermédiaire de la Plateforme de Nomination.
3. La Plateforme de Nomination accusera réception de chaque Nomination auprès du Participant Inscrit concerné au moyen d'un message indiquant que la Nomination a été correctement enregistrée.
4. Seules les Nominations confirmées via la Plateforme de Nomination (ou un GRT conformément à l'article 7, paragraphe 5) comme étant correctement enregistrées sont valables.
5. Nonobstant l'article 7(1), en cas de problème de communication entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de Nomination ou en cas de problèmes techniques affectant le fonctionnement de la Plateforme de Nomination, le Détenteur de PTR peut contacter le point de contact unique de l'Interconnexion correspondante (déterminé par le GRT compétent) afin

de demander, en ce qui concerne les périodes de Nominations pour lesquelles aucune fermeture du Guichet de Nomination n'a eu lieu, la possibilité de transmettre par e-mail les Nominations concernées.

TITLE 3

Divers

Article 8

Date de prise d'effet et application

Les présentes Règles de Nomination s'appliquent à la date communiquée par Nemo Link avec un préavis d'au moins 28 jours.

Article 9

Informations complémentaires concernant la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de Nomination :
 - a. Si la Plateforme de Nomination annule un Guichet de Nomination Infrajournalier, les PTR correspondants du Détenteur de PTR indiqués dans le Document de Droits seront indemnisés au prix des Unités correspondant à ces droits. Afin d'éviter le moindre doute, lorsqu'un PTR peut être nommé pendant plusieurs Guichets de Nomination, une telle indemnisation ne sera envisagée qu'après le dernier Guichet de Nomination lors duquel ce PTR peut être nommé.
 - b. Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus du présent Article 9(1), lorsque l'annulation d'un Guichet de Nomination Infrajournalier est due à un changement d'heure national, les PTR correspondants du Détenteur de PTR ne seront pas indemnisés.
2. Traitement de Nominations après restriction :
 - a. Pour les capacités journalières, en cas de restriction due à une situation d'urgence ou de Force Majeure précédant la fermeture du Guichet de Nomination Journalière concerné, les Récapitulatifs des Droits seront mis à jour et les dispositions suivantes seront appliquées :
 - i. Si un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Plateforme de Nomination réduira automatiquement ladite Nomination par rapport au Récapitulatif des Droits actualisé et informera le Détenteur de PTR de cette réduction.
 - ii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination qui dépasse le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Nomination d'origine sera alors conservée.
 - iii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination et en cas de Nomination après réception du Récapitulatif des Droits actualisé, la procédure de Nomination normale s'applique.
 - b. Pour la Capacité Journalière, en cas de restriction due à une situation d'urgence ou à un cas de Force Majeure après la fermeture du Guichet de Nomination Journalier concerné, les nominations soumises par les Détenteur de PTR peuvent être restreintes, conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, pour la frontière Grande-Bretagne-Belgique.

- c. Pour la capacité infrajournalière, en cas de restriction due à une situation d'urgence ou à un cas de Force Majeure, les nominations infrajournalières seront restreintes, conformément au Chapitre 6 des Règles d'Allocation Infrajournalières.
3. Nominations par défaut :
- a. Des Nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour les Nominations journalières et/ou infrajournalières. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à mi-Liaison seront automatiquement générées à hauteur de la valeur fixée par le Récapitulatif des Droits pour chaque heure de ce Jour de Contrat.
 - b. La Nomination par Défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination de Mi-Liaison soumis par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de Nomination. Cette Nomination à Mi-liaison est considérée comme valable une fois qu'elle a été confirmée par la Plateforme de Nomination ou par le(s) GRT(s) concerné(s).
 - c. Un Détenteur de PTR peut modifier une Nomination de Mi-liaison découlant d'une Nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de Nomination selon la procédure de Nomination normale.
 - d. Un Détenteur de PTR peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de Nomination. Lorsque la Plateforme de Nomination reçoit une telle désactivation après l'ouverture du Guichet de Nomination, toute Nomination à Mi-Liaison valide existante résultant d'une Nomination par Défaut reste inchangée.
4. Volumes réputés calculés :
- a. Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valable, la Plateforme de Nomination veille à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes et de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction conformément aux Règles d'Allocation, soit attribué au Détenteur de PTR selon les règles d'allocation définies dans les Règles Opérationnelles applicables.

Article 10 Modification

1. Toute modification des présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière est soumise à l'approbation des autorités réglementaires nationales compétentes.

Article 11 Responsabilité

1. Nemo Link et chaque Détenteur de PTR sont exclusivement et individuellement responsables de l'exécution de toute obligation qu'ils assument ou à laquelle ils sont soumis et qui découle ou est en relation avec les présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière et l'Accord de Participation aux Nominations.
2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de Nomination, Nemo Link n'est responsable que des dommages dus à:
 - a) une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle.
 - b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.

3. Tout Détenteur de PTR préserve et protège Nemo Link et ses dirigeants, collaborateurs et agents de toute perte ou responsabilité (frais juridiques inclus) liée à un dommage qu'ils ont causé, (i) que l'un d'entre eux pourrait subir ou (ii) qui surviendrait en raison de la réclamation d'un tiers faisant suite à une perte quelconque (directe ou indirecte) subie par le demandeur ou l'un de ses dirigeants, agents, sous-traitants ou collaborateurs en rapport avec les Règles de Nomination et l'utilisation par le Détenteur de PTR de la Plateforme de Nomination. (y compris toute utilisation par un tiers autorisé par ce détenteur de PTR conformément à l'Article 5(10)).
4. Nemo Link et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et conviennent qu'ils sont les bénéficiaires du paragraphe 3 du présent article, pour eux-mêmes et en tant que fiduciaires et mandataires pour leurs dirigeants, collaborateurs et agents.
5. Le Détenteur de PTR est seul responsable de sa participation aux Nominations , y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :
 - a) la soumission en temps utile de Notifications par le Détenteur de PTR ;
 - b) la défaillance technique du système informatique du Détenteur de PTR empêchant la communication par les canaux prévus conformément aux présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière.
6. Les Détenteurs de PTR n'ont pas droit à une indemnisation autre que la rémunération décrite à l'article 9(1) des présentes Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière en cas de violation des Règles de Nomination Journalière et Infrajournalière et de dommages liés aux causes énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.
7. En plus du paragraphe 3 du présent article, le Détenteur de PTR est responsable à l'égard de Nemo Link des sanctions, pénalités ou frais qui pourraient être imposés par les autorités financières en cas de traitement fiscal incorrect découlant d'informations erronées ou incomplètes communiquées par le Participant Inscrit.
8. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.

Article 12 Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent article, en cas de litige, Nemo Link et le Détenteur de PTR recherchent d'abord une solution à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2 ci-dessous. À cet effet, la partie qui soulève le litige envoie à l'autre partie une notification indiquant :
 - a) l'existence d'un Accord de Participation aux Nominations entre les parties en litige ;
 - b) la raison du litige ; et
 - c) une proposition de rendez-vous ultérieur, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les Parties doivent prendre rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question et chercher à régler le litige. En l'absence d'accord ou de réponse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification susmentionnée, l'une quelconque des Parties peut soumettre la question à la haute direction des Parties afin de régler le litige conformément au paragraphe 3.
3. Le représentant principal de Nemo Link et le Détenteur de PTR ayant autorité pour résoudre le litige doivent se réunir dans les vingt (20) jours ouvrables suivant une demande de rencontre et s'efforcer de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter du rendez-vous ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, Nemo Link ou le Détenteur de PTR peut adresser à l'autre Partie une notification indiquant la nature du litige et soumettant celui-ci à un arbitrage. L'arbitrage est mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). L'arbitrage se déroule devant un (1) arbitre nommé d'un commun accord par les Parties, sauf si une Partie demande la désignation de trois (3) arbitres. En cas de désignation d'un (1) arbitre, les Parties s'accordent sur la désignation de cet arbitre dans les deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie soumettant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est nommé par la Cour de la CCI. En cas de désignation de trois (3) arbitres, le demandeur doit nommer un (1) arbitre et le défendeur doit nommer un (1) arbitre. Les arbitres nommés par chaque Partie désignent ensuite le président du tribunal arbitral dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la confirmation de la désignation du deuxième arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du président, celui-ci est nommé par la Cour de la CCI. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est installé l'un des GRT, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation aux Nominations et conformément au droit régissant les présentes Règles de Nomination; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce ne s'appliquent pas, mais les dispositions provisoires ou conservatoires prévues par la loi applicable s'appliquent.
5. Les sentences arbitrales sont définitives et lient Nemo Link et le Détenteur de PTR concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. Nemo Link et le Participant Inscrit exécutent sans délai toute sentence arbitrale relative à un litige et renoncent chacun à toute forme d'appel ou de recours devant une cour de justice ou une autre autorité judiciaire, dans la mesure où cette renonciation peut valablement être faite.
6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les Règles de Nomination.
7. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Détenteur de PTR renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage aux termes du présent Article, Nemo Link et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux Règles de Nomination et à l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.
9. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant inscrit.

Article 13 Cas de Force Majeure

1. Nemo Link ou un Détenteur de PTR invoquant la Force Majeure doit envoyer rapidement à l'autre partie une notification décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable et continuer à fournir des informations à ce sujet à une fréquence raisonnable pendant la durée de la Force Majeure. La Partie invoquant la Force Majeure doit tout mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la Force Majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à la Force Majeure sont suspendus dès le début de la Force Majeure, à l'exception des dispositions relatives à la confidentialité conformément à l'Article 15.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - a. La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - b. La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Si un événement de Force Majeure n'a fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucun litige entre Nemo Link et le Détenteur de PTR, il en découle que la Partie invoquant la Force Majeure ne peut être tenue de verser une indemnisation au titre d'un dommage subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle ou totale des obligations qui lui incombent en vertu des Règles de Nomination pendant la Force Majeure ni lorsque cette inexécution ou exécution partielle est directement liée à une Force Majeure ;
5. Si la Force Majeure se prolonge pendant une période supérieure à six (6) mois, Nemo Link ou tout Détenteur de PTR peut, par notification adressée à l'autre Partie à tout moment durant la prolongation de la Force Majeure au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation aux Nominations. La résiliation prend effet dix (10) jours ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure précisée dans la notification.

Article 14 Notifications

1. Sauf disposition contraire explicite dans les Règles de Nomination, toutes les notifications ou autres communications doivent se faire par écrit entre Nemo Link et chaque Détenteur de PTR et être envoyées à l'adresse e-mail et, si cela n'est pas possible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans la Convention de Participation aux Nominations applicable.

2. Toutes les notifications ou autres communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par courrier recommandé ou par messenger dans les cas suivants :
 - a. conclusion de l'Accord de Participation aux Nominations ;
 - b. suspension et résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations.
3. Toutes les notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues :
 - a. en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - b. en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - c. dans le cas d'un e-mail, lorsqu'il est transmis à l'autre partie, mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la partie émettrice du courrier électronique.
4. Si une notification ou une autre communication a été reçue en dehors des heures de travail normales un Jour Ouvré, cette notification ou cette communication est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvré suivant.

Article 15 Confidentialité

1. L'Accord de Participation aux Nominations ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Nemo Link et tout Détenteur de PTR recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles de Nomination doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, Nemo Link ou un Détenteur de PTR peut divulguer à un tiers des informations confidentielles de la partie divulgatrice moyennant le consentement préalable écrit de cette partie et sous réserve que la partie destinataire ait donné l'assurance que ce tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes telles que définies dans les Règles de Nomination directement applicables à l'autre partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, Nemo Link ou un Détenteur de PTR peut divulguer les informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :
 - a. dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de Nomination ;

- b. à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des Règles de Nomination ;
 - c. dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à la législation nationale ou européenne applicable, notamment, mais pas exclusivement, aux règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) n° 543/2013 ou à tout autre acte réglementaire, législatif ou administratif européen ou national pertinent tel que les règlements techniques ;
 - d. dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - e. si les GRTs concernés l'exigent en vue de la bonne exécution de leur mission et de leurs obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles de Nomination, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'agents ou de conseillers ; ou
 - f. dans la mesure nécessaire pour obtenir l'autorisation ou le consentement d'une autorité compétente (autorités réglementaires nationales incluses).
5. En outre, les obligations découlant du présent article ne s'appliquent pas :
- a. si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - b. si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis la divulgation, lesdites informations ont été légalement reçues d'un tiers ou sont devenues accessibles au public ;
 - c. à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un participant du marché.
 - d. à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de Nomination.
6. Les obligations de confidentialité du présent article restent valables pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations d'un Détenteur de PTR.
7. La signature d'un Accord de Participation aux Nominations ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des Règles de Nomination.

Article 16

Cession et sous-traitance

1. Nemo Link peut céder, soumettre à novation ou transférer de toute autre manière n'importe lequel/laquelle de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination à une autre partie. Le GRT informe le Détenteur de PTR concerné de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que

possible et en tout état de cause au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date à laquelle la modification prend effet.

2. Un Détenteur de PTR ne peut céder, soumettre à novation ou transférer d'aucune autre manière ses droits ou obligations en vertu de ses Contrats de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination sans le consentement écrit préalable du ou des GRT(s) concerné(s).

3. Aucune disposition du présent article n'empêche Nemo Link ou le Détenteur de PTR de conclure un Accord de Participation sous-traitance en relation avec les Règles de Nomination. La conclusion d'un Accord de Participation sous-traitance par un Détenteur de PTR ne saurait dégager le Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son ou ses Accord(s) de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination.

Article 17 Propriété intellectuelle

Aucune partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des Règles de Nomination.

Article 18

Relation entre les Parties

1. La relation entre Nemo Link et le Détenteur de PTR par le biais de l'Accord de Participation aux Nominations en vigueur est celle liant un fournisseur de services à un utilisateur de services respectivement. Sauf disposition explicite des Règles de Nomination, aucune clause formulée dans ou découlant des Règles de Nomination ne constitue ou n'est réputée constituer Nemo Link ou un Participant Inscrit comme partenaire, agent ou représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, ni ne crée ou n'est réputée créer un partenariat, une agence ou une fiducie entre Nemo Link et un Détenteur de PTR.

2. Le Détenteur de PTR reconnaît que ni Nemo Link ni aucune personne agissant au nom de ou associée à Nemo Link ne fait de déclaration, ne formule de conseil ou ne donne de garantie ou d'engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations ou les informations divulguées ou autrement en rapport avec ou liées aux Règles de Nomination, aux Accords de Participation aux Nominations et aux renseignements ou arrangements divulgués prévus par les Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations et les renseignements divulgués, sauf disposition explicite des présentes Règles de Nomination ou d'un Accord de Participation aux Nominations.

Article 19

Absence de droits de tiers

Nemo Link et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas partie à l'Accord de Participation aux Nominations applicable qui les lie, en ce inclus tout autre participant du marché, ne possède aucun droit de faire respecter les Règles de

Nomination ou l'Accord de Participation aux Nominations en vigueur entre Nemo Link et le Détenteur de PTR.

Article 20 Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les Règles de Nomination doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf indication contraire expresse, une renonciation n'a d'effet que dans le cas de figure concerné et à la seule fin pour laquelle elle a été accordée.

Article 21 Exclusivité des recours

Les droits et recours prévus par les Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations applicable à Nemo Link et à chaque Détenteur de PTR sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure permise par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais non procéduraux) exprimés ou implicites et prévus par la loi ou les statuts concernant l'objet des Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations applicable. En conséquence, Nemo Link et chaque Détenteur de PTR renoncent par les présentes dans toute la mesure du possible à tous les droits et recours prévus par la loi ou les statuts, et se libèrent mutuellement, s'ils sont visés par l'un d'entre eux ainsi que leurs dirigeants, collaborateurs et agents dans la même mesure, de tous devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou les statuts concernant les sujets traités dans les Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations, et s'engagent à ne les appliquer que dans la mesure expressément prévue dans les présentes.

Article 22 Langue

1. La langue de référence pour les présentes Règles de Nomination est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsque Nemo Link doit traduire les présentes Règles de Nomination dans d'autres langues, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par Nemo Link sur son site web et une version rédigée dans une autre langue, Nemo Link fournit aux ARNs concernées, conformément à la législation nationale, une traduction actualisée des Règles de Nomination.

Article 23 Droit applicable

1. Les présentes Règles de Nomination et toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec celles-ci seront régies par le droit anglais.

Annexe aux Règles Explicites de Nomination Journalière et Infrajournalière Règles Opérationnelles pour Nemo Link

Processus opérationnel journalier

- 1. Processus Opérationnel Journalier lorsque des Enchères Journalières Explicites sont invoquées avant la Fenêtre d'Enchères Journalières Implicites :**
 - a. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations Journalières à Mi-Liaison (NJM) d'Unités Journalières pour le Jour J du Contrat, depuis l'ouverture du guichet aux NJM journalières à 12h05 le jour J-1 jusqu'à la fermeture du guichet des NJM journalières à 14h00 le jour J-1, conformément aux Règles de Nomination Journalière.
- 2. Processus Opérationnel Journalier lorsque des Enchères Journalières Explicites sont invoquées durant la Fenêtre d'Enchères Journalières Implicites**
 - a. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations Journalières à Mi-Liaison d'Unités Journalières pour le Jour J du Contrat, depuis l'ouverture du guichet aux NJM journalières au plus tard vingt (20) minutes après la publication des Résultats Finaux de l'Enchère Journalière Explicite du jour J-1 jusqu'à la clôture du Guichet des NJM journalières de 15h30 le jour J-1, conformément aux présentes Règles de Nomination.

Processus opérationnel infrajournalier

- 1. Échéances de Nomination Infrajournalière :**
2. Avant la première enchère intrajournalière, Nemo Link publiera sur son site Web les détails des Guichets de Nomination applicables pour chaque Jour de Contrat J. Ces détails comprendront les heures d'ouverture et de clôture de chaque Guichet de Nomination, la Période de Produit à laquelle chacun de ces Guichet de Nomination est applicable ; et tout Guichet de Nomination qui constitue un délai limite UIOLI. Afin d'éviter le moindre doute, en l'absence de toute modification, les détails du Guichet de Nomination publiés pour le Jour de Contrat précédent s'appliqueront au Jour de Contrat J.
3. Il n'y aura pas plus de vingt-quatre (24) Guichets de Nomination au cours d'un Jour de Contrat.

Allocation de volumes réputés calculés

1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valide, la Plateforme de Nomination veille alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et

de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction, soit attribué aux Détenteurs de PTR en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées dans la présente annexe.

2. Pertes

Le flux physique sur chaque Interconnexion est soumis à des pertes. Pour chaque interconnexion, la Plateforme de Nomination appliquera un Coefficient de Perte (« CPFr-GB ») afin de calculer la part des pertes

de chaque Détenteur de PTR conformément au paragraphe 3 de la présente Annexe. Le Coefficient de perte est symétrique entre la Mi-Liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion.

Le Coefficient de Perte à appliquer est publié sur le site Web de Nemo Link. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Détenteurs de PTR devront alors être avertis au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

3. Ajustement pour pertes

Dans les formules ci-dessous, « VRC » désigne le Volume Réputé Calculé pour ce Participant Inscrit et pour cette Période de Règlement, tandis que « CPNemoLink » désigne le Coefficient de Perte.

Aux bonnes fins du Code d'Équilibrage et de Règlement, la Plateforme de Nomination enverra à l'Agent d'Administration des Règlements (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUV) exprimé en kWh au point de connexion du réseau onshore de Grande-Bretagne correspondant par demi-heure et calculé grâce à cette formule :

- pour une Unité d'ajustement dans la direction Belgique- Angleterre :

$$BMUMV = ((1-CPBritned/2)) * VRC / 2$$

- pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - Belgique :

$$BMUMV = ((1+CPBritned/2)) * VRC / 2$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement des écarts d'Elia et pour toute exportation depuis la Belgique vers l'Angleterre, la Plateforme de Nomination enverra à Elia une notification concernant les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebruges, par heure ou par quart d'heure, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Exportation BE-GB} = (1+CPNemoLink/2) * VRC$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement des écarts d'Elia et pour toute importation depuis l'Angleterre vers la Belgique, la Plateforme de Nomination enverra à Elia une notification concernant les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme

exprimé en MW à Zeebruges, par heure ou par quart d'heure, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Importation GB vers BE} = (1 - \text{CPNemoLink}/2) * \text{VRC}.$$

Cette notification sera envoyée à Elia après la Fermeture du Guichet de Nomination, et sera mise à jour et envoyée de nouveau à Elia avec une nouvelle version du fichier en cas de restrictions de nomination. Elia ajustera les Comptes Énergétiques (cela relève de la compétence du RE) des Participants Inscrits dans son Concentrateur d'offres conformément à la notification susmentionnée envoyée par la Plateforme de Nomination.